



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du lundi 20 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
13 janvier 2014

Date d'affichage
13 janvier 2014

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service finances – Décision
Modificative n°5*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quatorze, le vingt janvier deux mille quatorze, à huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILLETES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, KASPERSKI Christophe

Procurations :

ACROSSE Paul donne procuration à DUPONT Thierry,
BOTA Yasmine donne procuration à GARRON André,
RIGAUD Catherine donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à CAPELA Marie-Pierre,
ROUX Jean-Paul donne procuration à RAVINAL Danièle,
VALLE Evelyne donne procuration à LAUNAY Michel,
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le conseil municipal peut modifier le budget de la commune par décision modificative, c'est-à-dire autoriser de nouvelles dépenses et recettes, à tout moment, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Toute décision modificative doit respecter la règle de l'équilibre budgétaire : toute dépense nouvelle doit être compensée par une recette nouvelle ou par diminution d'une autre dépense.

Ces décisions modificatives doivent être votées :

- avant le 31 décembre de l'année pour la section d'investissement
- jusqu'au 21 janvier de l'année N + 1 pour la section de fonctionnement.

En effet, la journée complémentaire (mois de janvier) permet de régler les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre. Dans cette même période, il est possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Cette décision modificative n°5 concerne les écritures d'ordre relatives aux travaux en régie qui s'élèvent à 496 940,13 euros.

Section d'investissement

<u>Recettes :</u>		<u>Dépenses :</u>	
<u>Chapitre 021</u> 01 compte 021 ⇒ + 97 000 €		<u>Chapitre 040</u> 01 compte 2315 ⇒ + 97 000 €	
<u>TOTAL RECETTES :</u> + 97 000 €		<u>TOTAL DEPENSES :</u> + 97 000 €	

Section de fonctionnement

<u>Recettes :</u>		<u>Dépenses :</u>	
<u>Chapitre 042</u> 822 compte 722 ⇒ + 97 000 €		<u>Chapitre 023</u> 01 compte 023 ⇒ + 97 000 €	
<u>TOTAL RECETTES :</u> + 97 000 €		<u>TOTAL DEPENSES :</u> + 97 000 €	

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTE** la décision modificative n°5

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 JAN. 2014
22 JAN. 2014

